

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/30/2021041605/justel>

Dossier numéro : 2021-04-30/12

Titre

30 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'octroi d'un prêt de redémarrage aux entreprises ayant des problèmes de liquidité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57365

Entrée en vigueur : 31-05-2021

Table des matières

Art. 1-17, 17/1, 18

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'"Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

3° prêt de redémarrage : le prêt que PMV/z-Leningen accorde au demandeur d'aide au nom et pour le compte de la Région flamande pour payer l'achat de marchandises, de stocks et d'autres frais de redémarrage ;

4° ministre : le ministre flamand chargé de l'économie ;

5° PMV : la société anonyme " Participatiemaatschappij Vlaanderen ", constituée par acte notarié du 31 juillet 1995, publié par extrait au Moniteur belge du 25 août 1995 sous le numéro 950825-236, y compris toutes les modifications ultérieures des statuts, ci-après représentée par sa filiale PMV/z-Leningen avec le numéro d'entreprise 0553.802.890 ;

6° demandeur d'aide : une entreprise, telle que visée à l'article 3, 2° et 3°, du décret du 16 mars 2012, qui demande une aide pour un prêt de redémarrage, à l'exception des entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à réaliser des opérations financières ;

7° encadrement temporaire : la communication de la Commission (C(2020) 1863) Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;

8° loi du 16 mai 2003 : la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

[Art. 2](#). Toute aide accordée en application du présent arrêté est octroyée aux conditions visées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352), sauf si le demandeur d'aide indique explicitement qu'il souhaite obtenir l'aide en application du chapitre 3.1 de l'encadrement temporaire.

[Art. 3](#). PMV peut accorder un prêt de redémarrage, au nom et pour le compte de la Région flamande et conformément aux conditions du présent arrêté, aux demandeurs d'aide qui demandent le prêt de redémarrage auprès de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat.

L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, respectivement PMV, traiteront ou feront traiter les données à caractère personnel dont ils disposent dans le cadre de cette mesure afin de